



# GIZ – Webinars for Africa: FAQ

Conducted by GfRS from 25/10/2021 - 15-11-2021



Implemented by



Supported by



# GLZ project – Q&A

## 2. Questions – Réponses (Français)

**DISCLAIMER:** GfRS déclare que les réponses données dans ce document sont basées sur l'information disponible au moment de la rédaction du document et dans le cadre de la formation donnée. Ce document ne peut être considéré comme une base légale.

### 2.1. Conversion

Le nouveau règlement aura-t-il un impact sur les zones qui peuvent être certifiables en bio?

*Les règles de conversion et de réalisation de la conversion des parcelles n'ont pas changé et la limitation de surface mentionnée ne s'applique qu'en cas de certification de groupe. Un producteur plus « important » peut toujours être certifié sur une base individuelle.*

Comment procéder à la reconnaissance de la parcelle de conversion s'il n'y a pas d'organisme de certification ?

*Le règlement prévoit que « la période de conversion commence au plus tôt lorsque l'agriculteur ou l'exploitant produisant des algues ou des animaux d'aquaculture a notifié son activité [...] ».*

Quel serait le statut 'bio' aux jachères du point de vue des organismes de certification ?

*Une zone de jachère n'est pas automatiquement une zone sur laquelle la production ou la collecte donne le droit d'utiliser le terme « biologique ». En revanche, pour la reconnaissance de la période de conversion antérieure des terres, il est prévu que le propriétaire ou l'utilisateur fasse une demande de reconnaissance rétroactive de la période de conversion de la zone concernée. Dans ce cas, le propriétaire ou l'utilisateur met en place un dossier complet pour cette zone et demande à son organisme de certification d'étudier le cas et de décider de la question de la reconnaissance rétroactive de la période de conversion. Une visite sur site de l'organisme de certification comprenant un prélèvement est requis.*

Qui prélève un échantillon de sol sur les terres en conversion ?

*Un organisme de certification.*

### 2.2. Production végétale

#### 2.2.1. Fertilité du sol

Quels sont les noms des plantes utilisées pour la fertilité des sols ?

*Le Sesbania sesban est une bonne légumineuse et fourrage pour animaux (il en existe d'autres comme différentes variétés d'acacias, crotalaria pour augmenter la matière organique dans le sol, ...) et l'herbe de vétiver pour arrêter l'érosion des sols.*

Dans quelle mesure un petit agriculteur peut-il facilement composter le fumier animal avant utilisation?

*On ne peut pas répondre à cette question en se référant au règlement biologique. Contrairement au règlement de l'USDA pour la production biologique, le règlement de l'UE pour la production*

*biologique n'impose pas de délais ou d'exigences en matière de compostage comme une durée minimale et/ou température minimale.*

Si vous fournissez des intrants avec les ingrédients actifs ou les produits utilisés dans les intrants énumérés dans les annexes, est-il nécessaire de faire certifier ces intrants?

*Les intrants dits approuvés pour l'agriculture biologique ne sont pas toujours conformes à la réglementation biologique de l'UE. Par conséquent, il est recommandé que ces intrants puissent être étiquetés et certifiés sur la base de normes privées, par exemple, une norme privée de l'organisme de certification lui-même. Mais ce n'est pas une obligation.*

Est-il obligatoire d'une saison à l'autre de procéder à la rotation des cultures ? Et comment gérer cette rotation si nous n'avons pas de demandes pour certaines cultures de rotation?

*Oui, le règlement impose la rotation des cultures. Il y a quelques exceptions : les pâturages, les fourrages pérennes et cultures pérennes. La rotation prévue des cultures doit inclure les légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et autres cultures d'engrais vert. En d'autres termes, la rotation des cultures est obligatoire en tant que mesure visant à préserver et à accroître la fertilité et l'activité biologique des sols. Pour les cultures pérennes, des cultures de couverture et des engrais verts doivent être utilisés.*

### **2.2.2. Production parallèle**

Qu'en est-il de la production parallèle ? Par exemple, puis-je cultiver des oranges biologiques, puis acheter une nouvelle parcelle et continuer à la gérer en non biologique ?

*Dans le cas des cultures pérennes et en vertu des règles de production conformes, il est permis de cultiver des oranges biologiques et d'acheter une nouvelle parcelle avec des orangers existants où vous continuez à cultiver des oranges mais pas encore de manière biologique à partir du moment de l'achat de la nouvelle parcelle. Cependant, il n'est pas possible de rester dans cette situation plus de deux ans. L'ensemble de la zone d'orangers doit avoir terminé sa période de conversion en 5 ans maximum. Compte tenu du fait qu'il faut trois ans pour convertir les orangers, il faut commencer à cultiver toutes les oranges en gestion biologique dès le début de la troisième année. Il y a bien sûr des conditions importantes à respecter.*

La production parallèle est-elle autorisée pour les membres du groupe ?

*Du point de vue de la Réglementation, ce n'est pas interdit. Cependant, si le groupe l'autorise dans la pratique, cela nécessitera une organisation très compliquée, des formations, une tenue de registres pour garder une trace de tous les changements potentiels au niveau des membres et un suivi obligatoire pendant la période de récolte.*

*Très souvent, les petits exploitants ne sont pas en mesure de garantir la séparation entre la partie biologique et la partie conventionnelle, c'est pourquoi la conversion complète des petites exploitations agricoles vers le biologique est recommandée.*

Qu'est-ce qu'une exploitation avec des unités de production biologiques, en conversion et non biologiques ?

*Une exploitation est le terme utilisé dans le règlement pour désigner une exploitation agricole. Selon la nouvelle Réglementation, une ferme peut avoir trois types d'unités de production simultanément et sans limitation dans le temps : biologique, en conversion et non biologique. Attention, ceci n'est autorisé que lorsqu'il y a une séparation complète entre ces unités. Lorsque le domaine est géré en agriculture biologique et a terminé sa période de conversion, c'est une unité de production*

*biologique. Lorsque le champ est géré en biologique mais n'a pas encore terminé la période de conversion : c'est une unité de production en conversion. Lorsque le domaine n'est pas géré en biologique, il s'agit d'une unité de production non biologique.*

La production parallèle est-elle autorisée dans les cultures annuelles?

*Il n'est pas autorisé de cultiver la même variété simultanément en biologique et en conventionnel et les cultures de différentes variétés doivent être facilement distinguables.*

### **2.2.3. Matériel de reproduction des végétaux**

Les graines non biologiques passent 3 ans en conversion, qu'en est-il des semences biologiques ?

*La production de semences en conversion prend 12 mois parce que les produits récoltés ou prélevés sur des cultures qui sont sous gestion biologique pendant 12 mois peuvent être étiquetés comme « en conversion », y compris le matériel de reproduction des végétaux. La production de matériel biologique de reproduction des plantes prend plus de temps. La terre sur laquelle les plantes annuelles poussent doit avoir terminé sa période de conversion de deux ans et ce qui est planté / semé après ces deux années peut être étiqueté comme matériel de reproduction végétale biologique. La culture vivace met fin à sa conversion après trois ans.*

Sans semences certifiées biologiques, pouvez-vous utiliser ce que vous avez sans tenir compte du niveau de génération ?

*Les agriculteurs peuvent utiliser leurs propres semences. Pour certaines cultures, il n'est pas possible de réutiliser les produits de votre propre récolte pour les planter la saison prochaine en obtenant les mêmes résultats (rendements) car pour de nombreuses cultures commerciales, la première génération est hybride (la génération suivante présente des caractéristiques différentes et entraîne des rendements plus faibles comme par exemple la réutilisation du maïs et du soja).*

La culture sera-t-elle vendue comme biologique si elle utilise des PMR en conversion sur des terres biologiques ?

*La qualité en conversion ou biologique des produits végétaux dépend de la durée de conversion de la terre sur laquelle les plantes poussent, et non de la qualité des semences. Les végétaux et produits végétaux peuvent être étiquetés comme « en conversion » lorsqu'ils sont récoltés au moins 12 mois après le début de la période de conversion. Les végétaux et produits végétaux des cultures annuelles peuvent être étiquetés comme biologiques lorsqu'ils ont été semés au moins 24 mois après le début de la période de conversion. En cas de cultures pérennes, la durée de la conversion de la terre est trois ans.*

Peut-on commencer la production biologique avec des semences produites dans des parcelles conventionnelles ?

*Les producteurs doivent d'abord rechercher des semences biologiques. S'ils n'en trouvent pas, il est permis d'utiliser des graines « en conversion » avec l'approbation préalable de l'organisme de certification. S'il n'y a pas de semences biologiques ou en conversion, les producteurs peuvent demander une approbation de leur organisme de certification pour utiliser des semences provenant de parcelles conventionnelles tant que ces semences n'ont pas été traitées avec des produits/substances qui ne sont pas autorisés dans l'agriculture biologique. L'approbation doit être obtenue avant le semis. La (non)disponibilité est limitée par l'offre du pays de l'opérateur.*

Un groupe certifié biologique peut-il vendre des rejets d'ananas comme matériel de reproduction?

*Oui. Les rejets seront couvertes par la catégorie (a) du nouveau certificat de modèle.*

#### **2.2.4. Collecte**

Qu'en est-il de la collecte sauvage en ce qui concerne la taille du groupe et la taille des terres?

*Il n'y a pas de limites pour les groupes impliqués dans la collecte sauvage.*

#### **2.2.5. Zones tampons et autres mesures de précaution**

Les nouveaux changements indiquent-ils des distances spécifiques pour la zone tampon par rapport aux voisins, aux plans d'eau, aux forêts par rapport à la taille des exploitations par mesure de précaution ?

*Le nouveau Règlement ne précise pas les distances. Le règlement fait référence à des mesures de précaution proportionnées. Cela dépend de la situation locale. En cas de cultures annuelles basses au sol chez le voisin (éventuellement pulvérisées vers le bas), la zone tampon peut être plus petite que dans le cas de la production d'arbres fruitiers (éventuellement pulvérisée vers le haut), les zones tampons peuvent être du côté de l'agriculteur non biologique ou partagées etc., ...*

Concernant la séparation entre unité de production biologique et unité conventionnelle, existe-t-il une norme en termes de distance (une distance limite) ou une séparation physique (murs, brise-vent....) qui pourrait suffire quels que soient les produits utilisés ?

*Le Règlement exige que la séparation soit effective et qu'elle soit également reflétée dans les registres et la comptabilité. Le règlement n'identifie pas les distances entre les champs biologiques et en conversion et les champs non biologiques pour garantir la séparation physique.*

### **2.3. Produits et substances autorisés en production biologique**

#### **2.3.1. Produits autorisés en production biologique**

Quelle est l'utilisation de la solution à la place du produit lessivant OMO ? Peut-il être utilisé dans l'équipement de traitement du lavage dans la production de beurre de karité?

*Pour des solutions officielles à appliquer dans le régime de conformité, c'est trop tôt. Mais selon les normes équivalentes des organismes de certification, on peut inclure du savon naturel pour remplacer l'OMO.*

Dois-je notifier la mise à jour des dossiers de nettoyage et des produits utilisés pour le nettoyage?

*Oui.*

Où puis-je trouver les listes de produits et de substances ?

*Les listes des produits autorisés pour l'UE à partir de 2022 figurent dans le règlement (UE) 2021/1165. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R1165>*

Qu'entend-on par « les produits naturels » ?

*Actuellement, les organismes de certification certifient les produits sur la base de leurs propres spécifications (et mesures de contrôle). Dans ces spécifications, dans la plupart des cas, il existe également des listes de produits et de substances. Afin de rester « équivalent » au règlement biologique actuel, le contenu de ces listes est souvent identique ou contient quelques produits supplémentaires. Les produits acceptés par l'organisme de certification sont des produits qui respectent les mêmes principes que les produits autorisés dans l'UE: par exemple non obtenus à l'aide de produits chimiques, non polluants, etc. Un exemple de produits autorisés comme produit*

de nettoyage et de désinfection dans les unités de production (même après récolte) est le savon naturel (cahier des charges organisme de certification X, Livre 2, Annexe VII)

#### ANNEXE VII

#### **Produits de nettoyage et de désinfection visés à l'article 12, paragraphe 1 point j de livre I.**

- Savon potassique et sodique
- Eau et Vapeur d'eau
- Lait de chaux
- Chaux
- Chaux vive
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme de javel)
- Soude caustique
- Potasse caustique
- Peroxyde d'Hydrogène (H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>)
- Essences naturelles de plantes
- Acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique
- Alcool
- Acide nitrique
- Acide phosphorique
- Formaldéhyde
- Carbonate de sodium

Quels intrants peuvent être utilisés pour le trempage à l'eau chaude pour l'emballage?

*La liste des intrants pouvant être utilisés pour l'emballage est figurant à l'annexe V du règlement 2021/1165.*

#### **2.3.2. Produits phytopharmaceutiques (protection des végétaux)**

Pour les principes actifs concernant les produits biologiques de lutte antiparasitaire, comment la certification biologique les prend-elle en compte?

*Pour lutter contre les maladies dans les champs, seules les méthodes utilisant des substances actives autorisés peuvent être appliquées. Dans les lieux de stockage, les mêmes méthodes que dans les champs sont autorisées mais aussi la « Pest Control » réalisée par des entreprises professionnelles qui peuvent garantir la séparation totale avec les produits toxiques utilisés dans les pièges. Il existe également des différences entre l'utilisation de ces types de produits à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.*

Qui peut soumettre un dossier sur l'ajout de produits phytopharmaceutiques ? Quels sont les critères utilisés pour analyser s'il faut ou non ajouter le produit à l'annexe? Si le produit est autorisé, est-il autorisé pour tous les producteurs de tous les pays tiers?

*La demande d'un tel produit/substance ne peut être faite par un organisme de certification reconnu. La demande doit être adressée à la Commission européenne. La demande concerne l'autorisation spécifique dans une région spécifique en dehors de l'UE. La Commission informe les États membres et rend publique la liste de ces demandes. La Commission analyse la demande et autorise*

*l'utilisation du ou des produits demandés sur la base de trois critères: i) une telle autorisation spécifique doit être justifiée dans la région concernée, ii) le produit/la substance concerné est conforme aux principes de l'agriculture biologique, aux critères énoncés à l'article 24, paragraphe 3, et à la condition énoncée à l'article 24, paragraphe 5, du règlement 2018/848 et iii) à l'utilisation du produit/de la substance. est conforme aux dispositions pertinentes du droit de l'Union et, en particulier, pour les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques, au règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil.*

#### Le nouveau Règlement a-t-il revu les produits de traitement d'induction florale de l'ananas?

*L'induction florale de l'ananas à l'aide de CaC2 n'était pas autorisée et ne le sera pas. L'utilisation de l'éthylène a été autorisée sans conditions sur toutes les cultures mais elle ne sera autorisée pour certaines cultures qu'à partir du 01/01/2022 (sur les bananes et les pommes de terre. Il peut également être utilisé sur les agrumes dans le cadre de la stratégie de prévention des dommages causés par le fruit mouche). Cela signifie que l'utilisation de l'éthylène dans la culture de l'ananas seront interdites après le 31/12/2021.*

#### 2.4. Certification

##### Les organismes de certification ont-ils leurs propres formulaires à remplir?

*Oui, mais ces formulaires ne sont pas systématiquement disponibles sur le site Web de l'organisme de certification à des fins de comparaison ou de sélection.*

##### Qu'est-ce que cela signifie d'avoir une catégorie de produits pour un organisme de certification ?

*Un opérateur ne peut être en possession que d'un certificat délivré par un organisme de certification pour la même catégorie de produits. Un opérateur produisant du blé et du soja et vendant les deux en tant que produits non transformés ne peut avoir qu'un organisme de certification.*

##### L'épluchage et le séchage de la racine de manioc sont-ils considérés comme des « transformations »?

*Oui. Pour répondre à cette question, les définitions du Règlement (UE) 852/2004 sont d'application :*

- 852/2004 art. 2 m) « transformation »: toute action qui modifie substantiellement le produit initial, y compris le chauffage, le fumage, le durcissement, la maturation, le séchage, le marinage, l'extraction, l'extrusion ou une combinaison de ces procédés;
- 852/2004, art. 2 n), « produits non transformés »: les denrées alimentaires qui n'ont pas subi de transformation, y compris les produits qui ont été divisés, séparés, coupés, coupés, coupés, coupés, coupés, coupés, coupés, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés;
- 852/2004, sous 2) « produits transformés »: les denrées alimentaires résultant de la transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des ingrédients nécessaires à leur fabrication ou pour leur donner des caractéristiques spécifiques.

##### Pourriez-vous utiliser un ozoneur (pour nettoyer les fruits et légumes et éliminer les pesticides) pour vendre le produit comme biologique ?

*Non, l'agriculture biologique représente bien plus que juste « sans résidus ». Le biologique concerne également la gestion des sols et toutes les autres exigences présentes dans le Règlement. Il n'est pas autorisé d'utiliser un ozoneur pour éliminer les traces de résidus sur des produits non biologiques et ce faisant, s'attendre à les transformer en produits sans résidus et donc biologiques. Ce n'est pas du tout autorisé. Cependant, l'utilisation d'un ozoneur en production biologique est autorisée pour traiter l'eau ou d'autres surfaces qui sont en contact avec des produits biologiques, mais pas les produits biologiques eux-mêmes.*

Quelle est la différence entre la préparation et le traitement ? (par exemple : si l'opérateur ne fait que peler, couper, trancher des fruits et emballer les fruits (par exemple de l'ananas, s'agit-il d'une préparation ou d'une transformation ?)

- La « préparation » est une combinaison de 4 activités : (i) conservation, (ii) transformation, (iii) toute autre opération effectuée sur des produits non transformés sans altérer le produit initial (abattage, découpe, nettoyage ou mouture) ainsi que (iv) emballage, (v) étiquetage ou modifications apportées à l'étiquetage relatif à la production biologique.
- « transformation »: toute action qui modifie substantiellement le produit initial, y compris le chauffage, le fumage, le durcissement, la maturation, le séchage, la marinade, l'extraction, l'extrusion ou une combinaison de ces procédés;
- 852/2004, art. 2 n), « produits non transformés »: les denrées alimentaires qui n'ont pas subi de transformation, y compris les produits qui ont été divisés, séparés, coupés, coupés, coupés, coupés, coupés, coupés, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés;
- 852/2004, sous 2) « produits transformés »: les denrées alimentaires résultant de la transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des ingrédients nécessaires à leur fabrication ou pour leur donner des caractéristiques spécifiques.
- Épluchage + coupe + tranchage + emballage = préparation.
- Des produits épluchés, coupés, tranchés et emballés sont des produits non transformés.

Qu'en est-il de la certification pour les producteurs indépendants, non-groupés, en tant que ferme individuelle ?

*C'est tout à fait possible. Convertir de préférence l'ensemble de la ferme à la production biologique.*

Lorsqu'un produit est vendu du groupe à un commerçant, du commerçant aux transformateurs, etc., de quoi avez-vous besoin pour les transferts sur le continent africain ?

*Les produits biologiques doivent être identifiés et traçables à tout moment, n'importe où dans la chaîne de valeur. Travailler avec des certificats de transaction est l'une des solutions pour atteindre cet objectif.*

*Le règlement contient des instructions pour l'organisme de certification, vérifiant les envois destinés à l'importation dans l'UE. Cela comprend un contrôle documentaire systématique et, le cas échéant, selon l'évaluation des risques, des contrôles physiques avant que l'envoi ne quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine. Pour les envois constitués de produits biologiques en vrac, l'organisme de certification doit établir un plan de voyage du pays tiers (d'origine ou d'exportation) vers l'Union. Pour les envois de produits à haut risque, l'organisme de certification effectue des contrôles physiques systématiques et prélève au moins un échantillon représentatif. L'organisme de certification dispose de la documentation complète de traçabilité des opérateurs ou groupes et du produit, y compris les documents de transport et commerciaux, y compris les factures. À la simple demande de la Commission, l'organisme de certification envoie cette documentation de traçabilité ainsi que les résultats de l'analyse par échantillonnage à l'organisme de certification de l'État membre où le lot est vérifié.*

À quoi fait-on référence lorsqu'on parle de catégorisation des produits ?

*Dès que les nouveaux modèles de certificats seront obligatoires dans l'UE (01/01/2023), il sera fait référence aux catégories de produits. Les catégories de produits sont déjà définies dans le Règlement comme suit :*

- a) les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux;

- b) les animaux et produits d'origine animale non transformés;
- c) les algues non transformées et les produits de l'aquaculture;
- d) les produits agricoles transformés, y compris les produits aquacoles, destinés à la consommation humaine;
- e) aliments pour animaux;
- f) vin;
- g) les autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement ou non couverts par les catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la certification des semences, avec le même certificat, comment faire passer de l'organisme de certification au système de conformité?

*C'est l'organisme de certification lui-même qui doit prendre la mesure de demander et d'obtenir la reconnaissance pour certifier les produits biologiques de manière conforme. En vertu du régime d'équivalence, l'organisme de certification doit obtenir la reconnaissance des semences séparément. Dans le cadre du régime de conformité, la reconnaissance de la certification des produits biologiques inclut également la possibilité de certifier les semences.*

Quels sont les organismes de certification biologique présents en Côte d'Ivoire ?

*Cette liste d'organismes de certification biologique (au 25/10/2021) est incluse dans les supports de formation. Les chiffres se trouvent dans le règlement (CE) n. 1235/2008 (version consolidée!)*

Country/ product category	A	B	C	D	E	F
Côte d'Ivoire	115; 141; 135; 160; 161; 102; 128; 149; 154	149; 154	102; 149	115; 141; 135; 160; 161; 102; 128; 149; 154	141; 149	149
115: ICEA ( <a href="http://www.icea.info">http://www.icea.info</a> ) 141: KIWA / BCS öko Garantie GmbH ( <a href="http://www.kiwabcs-oeko.com">www.kiwabcs-oeko.com</a> ) 135: Letis ( <a href="http://www.letis.org">http://www.letis.org</a> ) 160: TÜV Nord / Integra ( <a href="http://www.tuv-nord-integra.com">www.tuv-nord-integra.com</a> ) 161: Bio-Inspecta AG ( <a href="http://www.bio-inspecta.ch">www.bio-inspecta.ch</a> ) 102: CCPB ( <a href="http://www.ccpb.it">www.ccpb.it</a> ) 128: Certisys ( <a href="http://www.certisys.eu">www.certisys.eu</a> ) 149: Control Union Certifications ( <a href="http://certification.controlunion.com">http://certification.controlunion.com</a> ) 154: Ecocert SA ( <a href="http://www.ecocert.com">www.ecocert.com</a> )						

Quels organismes de certification biologique sont reconnus pour le Cameroun?

*Cette liste des organismes agréés (au 25/10/2021) figure à l'annexe IV du règlement 1235/2008*

Nom (site Web)(Numéro de code)	A	B	C	D	E	F
Agréco ( <a href="http://www.agreco.com">www.</a> ) (151)	X	X		X		
Agricert ( <a href="http://www.agricert.pt">www.agricert.pt</a> ) (172)	X			X		
Bioagricert ( <a href="http://www.bioagricert.org">www.bioagricert.org</a> ) (132)	X			X	X	
CCPB ( <a href="http://www.ccpb.it">www.ccpb.it</a> ) (102)	X		X	X		
CERES ( <a href="http://www.ceres-cert.com">www.ceres-cert.com</a> ) (140)	X	X		X		
Certisys ( <a href="http://www.certisys.eu">www.certisys.eu</a> ) (128)	X			X		

Certifications de l'Union de contrôle ( <a href="http://certification.controlunion.com">http://certification.controlunion.com</a> ) (149)	X			X		X
Ecocert SA ( <a href="http://www.ecocert.com">www.ecocert.com</a> ) (154)	X	X		X		
Association des sols ( <a href="http://www.soilassociation.org/certification">www.soilassociation.org/certification</a> ) (142)				X		
TÜV Nord / Integra ( <a href="http://www.tuv-nord-integra.com">www.tuv-nord-integra.com</a> ) (160)	X			X		

Quels organismes de certification biologique sont reconnus pour le Burkina Faso ?

*La liste des organismes agréés (au 25/10/2021) est reprise à l'annexe IV du règlement 1235/2008*

Nom (site Web)(Numéro de code)	A	B	C	D	E	F
Agréco (www.) (151)	X	X		X		
Bio-Inspecta AG ( <a href="http://www.bio-inspecta.ch">www.bio-inspecta.ch</a> ) (161)	X					
CCPB (www.ccpb.it) (102)	X		X	X		
CERES ( <a href="http://www.ceres-cert.com">www.ceres-cert.com</a> ) (140)	X			X		
Certisys ( <a href="http://www.certisys.eu">www.certisys.eu</a> ) (128)	X			X		
Certifications de l'Union de contrôle ( <a href="http://certification.controlunion.com">http://certification.controlunion.com</a> ) (149)	X	X	X	X	X	X
Ecocert SA ( <a href="http://www.ecocert.com">www.ecocert.com</a> ) (154)	X	X		X	X	X
Lacon ( <a href="http://www.lacon-institut.com">www.lacon-institut.com</a> ) (134)	X	X		X		
TÜV Nord / Integra ( <a href="http://www.tuv-nord-integra.com">www.tuv-nord-integra.com</a> ) (160)	X			X		

Quelles sont les implications de la nouvelle réglementation bio pour une entreprise multi-produits (sésame, mangue séchée, etc.) ?

*Aucun changement ne s'applique uniquement aux entreprises multi-produits.*

En tant que transformateur individuel de grains de karité, si je dois exporter ce beurre conformément aux exigences des États-Unis, quelle est la procédure à suivre?

*Si vous n'êtes pas encore certifié, vous devez trouver un organisme de certification reconnu pour la certification NOP de vos produits. Des organismes de certification et d'autres opérateurs certifiés NOP peuvent être retrouvés via le NOP organic integrity database : [USDA Organic Integrity Database](https://organic.ams.usda.gov/integrity/) (<https://organic.ams.usda.gov/integrity/>)*

Quelle certification pour le beurre de karité transformé en produits cosmétiques ?

*Cela dépend de la communication sur l'étiquette du produit cosmétique, plus particulièrement du logo de l'une ou l'autre spécification. Le logo pour la production biologique de l'Union Européenne ne peut être utilisé sur des produits cosmétiques.*

Un exportateur peut-il travailler avec plusieurs coopératives de producteurs?

*Si « travailler avec » signifie acheter des produits biologiques qui figurent sur le certificat des fournisseurs, oui, bien sûr. Si « travailler avec » signifie l'organiser de manière informelle et acheter des produits à vendre comme biologiques sans que les coopératives soient en possession d'un certificat, non.*

Quel est le temps minimum pour obtenir un COI (certificat d'inspection) ?

*Cela dépend de l'organisme de certification. Il y en a qui signent la case 18 en moins de 24 heures et il y en a d'autres qui informent l'opérateur que la signature de la case 18 peut prendre trois jours ouvrables. Dès que la case 18 a été signée, les produits peuvent être présentés pour dédouanement. Dans tous les cas, le COI doit être signé avant que les produits biologiques ne quittent le pays d'exportation.*

Un producteur qui a obtenu la certification biologique de son propre pays, doit-il encore obtenir une autre certification biologique avant d'exporter ses produits vers l'Europe?

*S'il s'agit d'un pays reconnu (énuméré dans l'annexe III du règlement 1235/2008 pour la catégorie de produit et l'origine concernées) : non.*

*Dans tous les autres cas : Oui. Il doit s'adresser à un organisme de certification et de certification reconnu par la Commission européenne pour le contrôle et la certification des produits biologiques dans son pays pour la catégorie de produits du producteur.*

Lorsqu'un organisme de certification est reconnu par la Commission européenne pour le contrôle et la certification des fruits et légumes biologiques au Maroc, cet organisme doit-il également être reconnu par l'autorité compétente pour l'agriculture biologique au Maroc?

*Cela n'est pas nécessaire dans le contexte de la législation organique européenne. En revanche, si la législation bio au Maroc prévoit que tout produit étiqueté comme « bio » sur le marché marocain, y compris les produits destinés à l'exportation, doit être reconnu et répertorié par l'autorité compétente, l'organisme de certification doit s'aligner à cette exigence marocaine. C'est par exemple le cas dans d'autres pays non européens comme l'Ukraine. Dans ces cas, les produits biologiques doivent être conformes aux règles de produit de la législation biologique du Maroc ET aux règles de production détaillées dans les spécifications de l'organisme de certification reconnu par la Commission européenne. En outre, l'opérateur doit être contrôlé et certifié également sur la base des deux types de règles.*

Le Maroc a adopté un plan d'action qui vise 100 000 ha de production biologique d'ici 2030. Avec cela, la législation organique du Maroc peut-elle être reconnue comme équivalente (voir Tunisie) ?

*Tout dépend de ce que la législation biologique marocaine autorise et ne permet pas, pour les opérateurs (y compris les groupements de producteurs) et les organismes de certification. Mais en l'état, malheureusement non, ce n'est pas suffisant.*

Quelle est la validité maximale d'un certificat ?

*La durée de validité d'un certificat peut varier d'un organisme de certification à l'autre, de 15 mois à plus de deux ans. Certains commencent systématiquement le 1er janvier et d'autres sont émis en fonction de la date du contrôle. Le COI n'a pas de période de validité. Les certificats délivrés et se référant au règlement actuel (834/2007) restent valables jusqu'au 31/12/2022.*

Quelle est la procédure pour obtenir un CIO ?

*Trois possibilités s'offrent : i) l'exportateur saisit les données dans le système TRACES et en informe son organisme de certification. (ii) l'exportateur informe l'importateur des données et l'importateur les saisit dans le système TRACES et (iii) l'exportateur remplit le formulaire de demande IOC de son organisme de certification. Dans tous les cas, il est nécessaire de fournir les documents commerciaux, l'itinéraire (point de départ, point d'entrée dans l'Union européenne, numéro de lot, numéro d'unité, ...).*

Pour TRACES, qui y est inscrit ?

*Pour faire fonctionner TRACES correctement sont nécessaires : l'exportateur, l'organisme de certification de l'exportateur, l'importateur, l'organisme de certification de l'importateur et le premier destinataire et son organisme de certification (s'ils sont différents de l'importateur).*

## 2.5. Phase de transition pour passer de l'équivalence à la conformité

Pour la période de transition, certains organismes de certification qui n'appliqueront pas en même temps la nouvelle réglementation. Cela signifie-t-il que dans un pays donné, un opérateur certifié par l'organisme de certification CB1 pourra être audité selon la nouvelle réglementation et l'organisme de certification CB2 sera audité sur l'ancien, tant que l'Organisation n'aura pas terminé sa période de transition ?

*Oui.*

Cela semble étrange car cela pourrait signifier que les producteurs biologiques d'un même pays opèrent selon des règles biologiques différentes, selon l'organisme de certification qu'ils utilisent.

*En fait, une situation similaire se produit déjà à l'heure actuelle, chaque organisme de certification reconnu au titre de l'équivalence appliquant son propre standard. La particularité d'une période de transition est d'avoir la superposition de systèmes différents en même temps, limités dans le temps. A la fin de la transition, tous les opérateurs seront contrôlés sur la base d'un standard identique pour tous.*

*Il est vrai que les cahiers des charges des organismes de certification peuvent différer mais ont été considérés comme équivalents à la réglementation biologique.*

## 2.6. Groupes

Les membres peuvent-ils rejoindre plus d'un groupe pour **différents** produits?

*Oui.*

Les membres du groupe sont-ils autorisés à vendre leur produit sur le marché local en tant que produit biologique?

*Les membres ne sont pas autorisés à vendre leur produit biologique pour lequel elles ont rejoint le groupe, sur le marché local. Le groupe doit disposer d'un système de commercialisation conjoint, ce qui signifie que les produits **biologiques** produits par le groupe ne peuvent quitter le groupe que via le système de commercialisation du groupe.*

Compte tenu du nouveau règlement biologique pour 2022, quelle sera le sort d'un agriculteur appartenant déjà à un groupe dont la taille de l'exploitation est supérieure à 10 ha?

*S'il a également un chiffre d'affaires supérieur aux maxima, il ne peut pas rester membre d'un groupe.*

Pouvez-vous nous en dire plus sur les diapositives sur DO et DON'T (oranges produites biologiquement et olives...???)



*cultiver des oranges biologiques et les vendre au groupe.*

*vendre d'autres choses biologiques et vendre sur le marché local.*

*vendre les oranges en bio après la période de conversion (3 ans).*

*vendre de l'huile d'olive au groupement si les olives sont pressées chez un adhérent ou dans un pressoir sous-traitant du groupement.*

▪ DON'T



*N'achetez pas d'oranges à des voisins non biologiques et vendez-les comme biologiques au groupe.*

*Ne vendez pas la récolte au groupe en bio la première année de conversion.*

*Ne pas être membre de 2 groupes pour les oranges*

**Avec le nouveau règlement biologique, un groupe de 5000 membres va-t-il être divisé en trois groupes ? Et si oui, s'ils ont un nom de groupe x, vont-ils être nommés x1, x2 ou x3 ?**

*Le nom de groupe x1, x2 et x3 est l'une des possibilités. Chacun de ces groupes ne peut compter plus de 2000 membres.*

**Est-ce que les producteurs individuels peuvent produire sur plus de 5 acres pour avoir la certification?**

*1 acre = 0,4 hectare. Le règlement se réfère à 5 hectares (12,5 acres) (ou 0.5 ha de serre ou maximum 15 ha de prairies permanentes). Alternativement, ayant un rendement ou une production standard ne dépassant pas le maximum fixé dans le règlement, un membre peut aussi être accepté.*

**Dans le nouveau règlement de l'UE, qu'en est-il de la taille de l'échantillon des membres à visiter lors d'un audit (organisme de certification externe) et des implications sur les coûts de l'audit?**

*En vertu du régime de conformité, l'organisme de certification doit effectuer un nombre minimum d'inspections des membres d'un groupe qui ne peuvent être inférieures à 5 % du nombre de membres. Par rapport au système d'équivalence existant, le nombre d'inspections des membres d'un groupe ne peut être inférieur à la racine carrée du nombre de membres et être augmenté d'un facteur 1,4 pour les situations à haut risque.*

**Qu'est-ce qu'une entité juridique ?**

*Une entité juridique est liée au statut juridique qu'une entreprise peut adopter sur la base de la législation nationale. Il peut s'agir, par exemple, d'une organisation à but non lucratif ou d'une coopérative.*

**Un agriculteur de plus de 5 ha qui n'a pas la capacité d'être certifié seul, mais qui a respecté toutes les normes, devra-t-il être retiré du système en raison de la non-conformité?**

*C'était une décision politique récemment prise de limiter la taille des membres d'un groupe à 2.000, déjà fortement débattue. Le nombre est fixé dans le règlement d'exécution de la Commission*

*(2021/279 Art 4), ce qui signifie que si nécessaire et soutenu par les États membres, il peut être modifié. Ce changement potentiel s'applique également aux limitations en termes de taille ou de rendement imposées aux membres du groupe (fixées dans le règlement du Conseil et du PE et également sujettes à modification par la Commission. Mais l'exigence de la personnalité juridique et du système de commercialisation conjointe ne changera pas à moins d' une longue procédure judiciaire (révision du règlement 2018/848).*

Quelle est la politique visant à rendre les coûts de la certification abordables pour les groupements de producteurs et les producteurs individuels ?

*Il incombe aux organismes de certification individuels de déterminer leur politique de frais.*

En ce qui concerne la règle des 5 ha, cela inclut-il également les terres utilisées pour la rotation des cultures?

*Oui.*

Dans la situation actuelle en Afrique, comment former les Inspecteurs/Auditeurs Internes ?

*Il peut être intéressant d'augmenter la coopération et les échanges entre les groupes : expériences des inspecteurs, partage des meilleures pratiques (formation interne, contrôles de traçabilité, explication de l'approche des uns et des autres en fonction des risques, audits internes, ... ).*

Pour les groupes qui comptent plus de 2000 agriculteurs à ce jour, mais organisés en tant qu'union coopérative avec des sociétés coopératives primaires au premier niveau (les sociétés syndicales et primaires sont des entités juridiques), quelles sont les règles du nouveau règlement ?

*Si l'Union est certifiée en tant que « groupe », les membres de l'Union sont - ou peuvent être - des groupes eux-mêmes. Une telle construction ne peut pas être certifiée en vertu du régime de conformité. Les membres des groupes ne peuvent être que des agriculteurs ou des opérateurs qui produisent des algues ou des animaux d'aquaculture, et non des « groupes ».*

Dans la production d'épices, si un agriculteur cultive différentes épices, pourrait-il être organisé sous un ICS avec un seul certificat ou chaque épice a-t-elle besoin d'un ICS supplémentaire et d'un certificat supplémentaire?

*Oui, différentes épices peuvent être couvertes par le même ICS. Pour les groupes en Afrique, le certificat délivré pour le groupe (catégorie 6) se référera tout d'abord à la catégorie de produits: les épices fraîches appartiennent à la catégorie de produits (a) tandis que les espèces séchées appartiennent à la catégorie de produits (d). Dans la catégorie 7, les noms détaillés des produits peuvent être mentionnés.*

*L'organisme de certification ne peut pas délivrer de certificat pour les membres du groupe. L'ICS doit gérer les membres, les produits des membres et les unités de production des membres.*

La première étape du processus de certification biologique concerne-t-elle la mise en œuvre de l'ICS?

*Pour les groupes d'opérateurs, oui. La description de l'ICS est un élément important dans la description globale des activités du groupe. En ce qui concerne les opérateurs individuels, il n'y a pas de référence à la SCI, mais chaque opérateur doit établir une description de son activité biologique et répondre aux normes en ce qui concerne les mesures de précaution.*

Actuellement, un transformateur d'arachides couvre avec son certificat, trois coopératives de producteurs (environ 600 producteurs). Est-ce encore possible dans le cadre du nouveau règlement biologique, ou chaque coopérative a-t-elle besoin de son propre certificat?

*Il ne sera plus possible pour l'organisme de certification de certifier un groupement dont les membres ne sont pas producteurs. Par conséquent, un groupe ne peut pas avoir un autre groupe en tant que membre. De plus, à partir du 01/01/2025, un groupe ne peut compter que 2000 membres. La solution sera que les coopératives s'organisent ou se réorganisent afin d'obtenir leur propre certification.*

L'échantillonnage lors des inspections internes est-il obligatoire ?

*Pour les inspections internes, l'échantillonnage n'est pas obligatoire en vertu de la nouvelle procédure. En revanche, l'organisation de contrôles inopinés est obligatoire. Le nouveau Règlement ne fixe pas encore de nombre minimum. Pour les inspections externes, l'échantillonnage est obligatoire. Le nombre minimum a été fixé à 2% du nombre de membres du groupe.*

Sera-t-il toujours possible pour une entreprise exportatrice de produits biologiques de couvrir les producteurs individuels sous son certificat?

*Les activités de production et d'exportation peuvent être couvertes par la même certification à condition que toutes les activités aient été mises sous le contrôle de l'organisme de certification. Dans les cas où l'activité de production biologique est exercée par une autre entreprise, il sera obligatoire que cette entreprise ait sa propre certification.*

Dans certains pays, une entreprise organise les producteurs en groupes, parfois formels ou non, en tant que fournisseurs de matières premières couvertes par un certificat (production-transformation-exportation). Est-ce toujours valable dans le cadre du nouveau règlement ?

*Le groupe doit « exister » formellement. Le groupe doit avoir un statut juridique afin de pouvoir commercialiser les produits biologiques produits par les membres. L'activité de traitement peut avoir lieu au sein du groupe, à condition que cette activité appartienne à un membre. La nouvelle réglementation impose beaucoup de conditions à l'ICS. Il est donc peu probable que ce type d'organisation puisse continuer sans modifications.*

Comment mettre en place un système de contrôle interne efficace dans la mesure où plusieurs spéculations peuvent être cultivées dans une exploitation familiale (producteur) membre d'un groupe réuni autour d'un produit ?

*Le système de contrôle interne d'un groupe ne peut pas fonctionner avec moins de deux personnes : le SCI responsable et l'inspecteur ICS. Ces deux-là doivent mettre en place une documentation détaillée pour chaque membre. Sur la base de la documentation, l'ICS responsable doit planifier les contrôles annuels et les risques de non-conformité selon les règles de la production biologique. Des contrôles inopinés devraient être organisés pour les membres présentant le plus grand risque de non-conformité et effectués pendant la période la plus pertinente pour établir la conformité malgré le risque élevé. Le plus compliqué les activités des membres, le plus compliqué la mise en place du ICS. Il est préférable de démarrer et terminer l'organisation/la réorganisation du ICS pour un produit avant de démarrer avec un deuxième, troisième...*

## 2.7. Étiquetage

Une entreprise qui vend des produits biologiques au consommateur final doit être basée dans l'UE. Par conséquent, cela signifie-t-il que les entreprises, par exemple d'Afrique, ne peuvent pas vendre directement des aliments prêts à l'emploi aux consommateurs, à moins qu'elles ne passent par une entreprise basée dans l'UE, par exemple un importateur / distributeur?

*Oui. Les produits peuvent être emballés pour le consommateur final au Maroc (exemple inclus dans les diapositives et se référant à MO-BIO-154 comme indiqué) mais l'exemple montré indiquait également que la distribution (B2B en France) était sous contrôle de FR-BIO-01. L'exemple montré était un sachet de thé, qui n'est pas l'unité de vente. La référence au distributeur Français doit être indiquée sur l'unité de vente, dans ce cas probablement la boîte contenant 100 ou 1000 sachets de thé.*

Le logo bio de l'Union européenne peut-il être utilisé sur des produits obtenus en Afrique ?

*Oui! Il est permis d'imprimer le logo sur les sacs ou tout autre matériel d'expédition lorsqu'ils contiennent des produits biologiques.*

*Si vous faites référence à l'utilisation du logo sur des matériaux d'emballage alimentaire préemballés qui s'adressent au consommateur final, n'oubliez pas que l'origine agricole des ingrédients doit également être mentionnée.*

Quelles sont les exigences relatives à l'emballage des produits biologiques importés?

*Le règlement biologique n'impose ni n'interdit un type d'emballage. L'emballage doit toujours être bien fermé pour éviter toute possibilité de substitution et/ou de contamination. Pour en savoir plus, il est conseillé de parler à l'acheteur de vos produits.*

## 2.8. Autres sujets

### 2.8.1. Contrôles/laboratoires officiels

Quels sont les critères de sélection des laboratoires pour effectuer des tests sur les résidus chimiques? Doivent-ils être accrédités?

*Les laboratoires doivent se conformer à 4 exigences: i) ISO/IEC 17025; ii) l'AB a signé un accord international, iii) le laboratoire dispose d'une capacité et de méthodes suffisantes et iv) en ce qui concerne les essais sur les résidus de pesticides, accrédité pour les GC et les LC afin de pouvoir couvrir la liste des résidus de pesticides surveillés dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel coordonné de l'Union (2019/533).*

### 2.8.2. Autres questions

En ce qui concerne le nouveau règlement sur la production biologique, existe-t-il une source officielle?

*Oui : [www.eurlex.eu](http://www.eurlex.eu), vous pouvez rechercher des textes qui contiennent « 2018/848 » dans le titre. Vous trouverez également les documents pertinents sur [www.organicseurope.bio](http://www.organicseurope.bio).*

Quelles sont les nouvelles exigences des nouveaux termes de l'accord commercial qui a remplacé la reconnaissance des pays tiers ?

*Malheureusement, il y a très peu d'informations disponibles pour répondre à cette question. Un accord commercial est le résultat de négociations au niveau politique.*

La mise en œuvre d'activités liées à la production biologique entraîne des coûts supplémentaires. Comment ce coût est-il pris en compte dans le prix de vente minimum garanti ?

*Le prix de vente minimal d'un produit biologique sur le marché n'est pas fixé.*

Avez-vous des modèles de pays autres que la Tunisie qui ont déjà adapté leur législation ? Qui est habituellement l'autorité compétente dans le pays ?

*L'annexe III du règlement 1235/2008 contient 14 pays, dont la Tunisie, pour lesquels l'UE a reconnu (une partie de) leur législation biologique comme équivalente. L'autorité compétente y est indiquée. Les pays sont le Japon, la Corée, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Israël, la Tunisie, les Etats Unis, le Canada, la Chile, le Costa-Rica, l'Argentine, la Suisse et le Royaume-Uni.*

Le système de téléchargement de documents en pdf dans TRACES est-il opérationnel ?

*Oui, vous pouvez télécharger vos documents commerciaux sous forme numérique (pdf).*

Quelles sont les différences entre GLOBALGAP et bio ?

*GLOBALGAP concerne les Bonnes Pratiques Agricoles et est liée à la sécurité alimentaire. La production biologique est une méthode de production durable prenant en compte l'environnement de production et le processus de production qui sont beaucoup plus larges que les caractéristiques du produit final. Globalgap autorise toujours l'utilisation de produits chimiques (NPK, produits phytopharmaceutiques de manière curative mais aussi préventive (semences traitées) là où l'agriculture biologique ne le permet pas. De plus, le biologique est un mode de production qui nécessite le maintien et l'augmentation de la fertilité des sols, de la biodiversité, de la matière organique dans le sol, du contrôle de l'érosion à l'aide de pratiques telles que la rotation pluriannuelle des cultures et l'épandage de fumier.*

Y a-t-il un intérêt pour les produits biologiques sur les marchés de gros ?

*Oui. Nous constatons une augmentation des achats/ventes par les grandes structures dans toute l'Union européenne. La Belgique et les Pays-Bas, en particulier, constatent une augmentation du nombre de produits importés.*

En ce qui concerne les termes INCO: peut-on en choisir deux ?

*Le terme INCO qui s'applique est souvent déterminé par l'acheteur. Pour rappel: les conditions INCO informent le vendeur et l'acheteur du point exact du transport où la responsabilité de la qualité (biologique et autre) des marchandises change. (Ceci est par exemple important pour l'assurance pour couvrir la perte en cas de « naufrage » du bateau). Oui, tout dépend des négociations avec vos acheteurs. Le choix aura une influence sur le prix de vente. D'autre part, par transaction, il n'y a qu'un seul accord sur le point de transfert de responsabilité pour la qualité biologique.*